



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2019-145

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-21-001 - Arrêté n°PREF/2019-00 portant prorogation de fermeture de l'aire du Chevreuil sur l'autoroute A6 exploitée par Autoroutes Paris-rhin-Rhône dans le département de l'Yonne. (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-21-001

Arrêté n°PREF/2019-00 portant prorogation de fermeture  
de l'aire du Chevreuil sur l'autoroute A6 exploitée par  
Autoroutes Paris-rhin-Rhône dans le département de  
l'Yonne.



## PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des Territoires

Arrêté n° PREF/2019-00  
portant prorogation de fermeture de l'aire du Chevreuil sur l'autoroute A6  
exploitée par Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le département de l'Yonne

Le Préfet l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU le décret du 19 août 1986 paru au journal officiel du 3 septembre 1986 et ses avenants approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ;

VU la convention de concession et le cahier des charges;

VU l'arrêté DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 portant sur la réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants et le traitement des situations d'urgence sur les autoroutes A5, A 19 et A6 exploités par les Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le département de l'Yonne ;

VU la demande des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 21 décembre de prolonger la fermeture de l'aire de repos du Chevreuil située sur A6 PR 184,600 jusqu'au 6 janvier 2019;

Considérant un problème technique au niveau de la pression d'eau sur l'aire de repos du Chevreuil située sur A6 PR 184,600 ayant conduit à la fermeture de l'aire le 20 décembre 2019 à 10H30 ;

Considérant l'impossibilité de réparer dans les 48 heures l'alimentation en eau compte tenu du fort trafic routier comme actuellement et durant toute la période des fêtes ;

Considérant la nécessité de prolonger la fermeture de cette aire de repos ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'aire de repos dite « du Chevreuil » située sur A6, PR 184,600, sens Province → Paris, est fermée jusqu'au 6 janvier 2020 inclus. Tous les accès et issues de cette aire sont interdits à tous véhicules. Il y est également interdit d'y stationner, ainsi qu'au droit des accès ou issues, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

ARTICLE 2 : Sont toutefois autorisés à emprunter l'aire de repos désignée à l'article 1, les agents du service gestionnaire de la voirie, des forces de police et de gendarmerie, de la Protection Civile, des services de lutte contre l'incendie, et de secours aux blessés, des entreprises à travailler sur l'autoroute, et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie chaque fois qu'en service ils doivent intervenir d'urgence.

Fait à Auxerre, le 21 décembre 2019,  
Le Préfet de l'Yonne  
P/le Préfet de l'Yonne  
La Sous-préfète d'Avallon



Cécile RACKETTE

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Yonne, le directeur régional des Autoroutes Paris, Rhin, Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*